

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0089/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 mars 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur P. Boureima SAWADOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *le recours du Groupement AFRIK LONNYA SA ET XIAN ELECTRIC ENGINEERING CO LTD enregistré le 17 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2024-007/MEMC/SG/DMP pour les travaux de renforcement du système de télécommunication du réseau national interconnecté ;*
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Maître Moumounou GNESSIEN, Avocat Conseil, Messieurs Boureima OUEDRAOGO, Kambié ZINGUE, Mesdames Bibata SANA et Malika Andy Janelle MIHIN, représentant le Groupement AFRIK LONNYA SA (numéro IFU 00047298G) ET XIAN ELECTRIC ENGINEERING CO LTD, requérant ;

**Et**

Messieurs S. Francis YARO, B. Mohamed SANOU, K. Brice SOMDA, Alain Florent YELEMOU et Madame F. Nina TANOU, représentant le Ministère de l'énergie des mines et des carrières, autorité contractante ;

Monsieur Eric SAWADOGO, représentant le Groupement CGPS BURKINA/CGPS NIGER, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Ministère de l'énergie des mines et des carrières (MEMC) a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2024-007/MEMC/SG/DMP pour les travaux de renforcement du système de télécommunication du réseau national interconnecté ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement AFRIK LONNYA SA ET XIAN ELECTRIC ENGINEERING CO LTD avec un score combiné évalué à 0,98 points et classé au 2<sup>ème</sup> rang ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction à la hausse due à des erreurs de calcul à l'item 3.6 ( $9\ 000 \times 2 = 18\ 000$  au lieu de 13 500) et au calcul du forfait sécurité de 10% (124 624 dollar soit 77 142 008 FCFA au lieu de 62 087 dollar soit 38 431 729 FCFA) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la sous-commission technique a analysé les offres sur la base des montants corrigés pour déterminer l'offre évaluée la moins disante en vue de l'attribution du marché ; qu'une telle analyse viole les dispositions de l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que le décret sus visé est entré en vigueur depuis le 18 février 2025 et est d'applicabilité immédiate dans ses règles de procédure au sens de l'article 229 ; qu'en effet, suivant cet article 229, les règles matérielles ne sont applicables qu'aux procédures dont les avis ont été publiés après son entrée en vigueur ; que par contre, les règles de procédure, elles sont immédiatement applicables même si les avis ont été publiés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret ; que l'article 112 ci-dessus cité du nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF est une règle de procédure en ce qu'elle décrit la démarche à suivre pour atteindre un but à savoir la détermination de l'offre évaluée la moins disante ; qu'en l'espèce, cette règle étant d'applicabilité immédiate, la sous-commission et la CAM devraient l'appliquer à l'évaluation des offres financières qui s'est faite pendant que le décret était déjà en vigueur, l'ouverture et la délibération des offres financières ayant eu lieu respectivement les 18 et 28 février 2025 ; que l'applicabilité immédiate de cette règle de procédure consiste à comparer l'offre financière du groupement en partant du prix indiqué dans sa lettre de soumission, au montant de l'offre financière du groupement attributaire provisoire, ce qui conduira à l'attribution du marché au groupement requérant qui aura obtenu ainsi le meilleur score pondéré ;

que par ailleurs, la source de financement invoqué par l'autorité contractante dans sa réponse au recours préalable ne saurait prospérer car c'est le dispositif réglementaire national qui est d'application ; que pour preuve, les résultats provisoires du marché ont été publiés dans la revue des marchés publics ; il sollicite donc de l'ORD, un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## II. **DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2024-007/MEMC/SG/DMP pour les travaux de renforcement du système de télécommunication du réseau national interconnecté ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4091 du vendredi 07 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 mars 2025 ; que le Groupement AFRIK LONNYA SA ET XIAN ELECTRIC ENGINEERING CO LTD a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 11 mars 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de celle-ci, le 13 mars 2025, le requérant avait jusqu'au 17 mars 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 17 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été classée au 2<sup>ème</sup> rang à la suite d'une pondération combinée des scores techniques et financiers ;

considérant que la présente procédure fait l'objet d'un financement de la Banque mondiale ; que le dossier type utilisé est celui du bailleur ;

considérant que le point 35 des instructions aux soumissionnaires du dossier d'appel d'offres fait obligation au Maître d'ouvrage de rectifier les erreurs arithmétiques ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions précédemment développés ; qu'il insiste qu'en l'espèce ce sont les procédures nationales qui devraient s'appliquer ; que si tel est le cas, conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, son montant lu reste intangible et devrait servir de base à la comparaison des offres en vue de l'attribution du marché ; que la CAM en usant de son montant corrigé à la hausse viole les dispositions de l'article 112 suscitée ;

considérant que la CAM a noté que contrairement aux affirmations du requérant, ce sont les procédures du bailleur qui s'applique en l'espèce car le marché est sous financement banque mondiale et la procédure est soumise au règlement de passation des marchés applicable aux emprunteurs ; que sur cette base, les offres ont été corrigées conformément aux dispositions du point 35 des instructions aux candidats du dossier et le marché attribué selon les règles du bailleur préalablement porté à la connaissance des soumissionnaires ; que l'attribution n'est pas faite sur l'offre évaluée la moins disante mais sur la base d'une combinaison des scores techniques et financiers ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que vu l'accord de financement et le dossier type utilisé, la présente procédure est soumise au règlement de passation des marchés applicable aux emprunteurs ; que le marché doit être examiné conformément aux principes du bailleur ; qu'à ce titre, la correction de l'offre du requérant et l'attribution du marché sont conformes aux procédures du bailleur ;

considérant par ailleurs, que l'ORD fait observer que même en analysant la plainte du requérant à la lumière des dispositions réglementaires nationales, ses arguments ne sauraient prospérer ; qu'en effet, les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 dont le requérant se prévaut ne peuvent pas s'appliquer en l'espèce ; que la présente procédure ayant été initiée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation à savoir le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, c'est l'ancienne réglementation qui doit continuer à régir la suite de la procédure ; que certes, les dispositions de l'article 229 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 prévoit une applicabilité immédiate des règles de procédures contrairement aux règles matérielles (fond) ; qu'en l'espèce, la règle en matière de comparaison et de classement des offres n'est pas une règle de procédure ; qu'il s'agit bien d'une règle de fond en ce sens qu'elle est déterminante dans l'appréciation des offres financières ; qu'il s'en suit que les dispositions de l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ne saurait être appliqué ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement AFRIK LONNYA SA ET XIAN ELECTRIC ENGINEERING CO LTD est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement AFRIK LONNYA SA ET XIAN ELECTRIC ENGINEERING CO LTD n'est pas fondée ; que conformément à l'accord de financement et au type de procédure qui est un appel d'offres international sous financement Banque mondiale, le présent marché est soumis au règlement de passation des marchés applicable aux emprunteurs et doit être examiné conformément aux principes du bailleur ; que sur cette base, la correction de l'offre du requérant et l'attribution du marché est conforme aux procédures du bailleur ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2024-007/MEMC/SG/DMP pour les travaux de renforcement du système de télécommunication du réseau national interconnecté ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 mars 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**